Rapport annuel d'information de la commission judiciaire au Grand Conseil
sur
son activité au cours de la période du 1er septembre 2004 au 30 mai 2005

(Du 30 mai 2005)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

La nouvelle Constitution cantonale, en vigueur depuis le 1er janvier 2002, prévoit en son article 59 qu'il appartient au Grand Conseil et non plus au Conseil d'Etat d'exercer la haute surveillance sur la gestion du Tribunal cantonal.

La commission législative, exerçant le droit d'initiative conféré à tout membre du Grand Conseil ainsi qu'au bureau et aux commissions, a proposé dans la "loi sur la haute surveillance de la gestion du Tribunal cantonal et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS)", la nomination d'une nouvelle commission permanente: la commission judiciaire.

Le Grand Conseil, nanti au cours de la même session du rapport de la commission d'enquête parlementaire (CEP) 04.001, du 7 novembre 2003, "Enquête parlementaire", a accepté la loi sur la haute surveillance le 27 janvier 2004, définissant par là même le cadre de la mission de la commission judiciaire, à savoir:

a) exercice de la haute surveillance sur la gestion du Tribunal cantonal;

b) préparation des élections judiciaires;

c) résolution des conflits de compétence qui surgissent entre les autorités cantonales;

d) vérification, sur la base de la jurisprudence, de la bonne facture de la législation cantonale et de son adéquation au droit supérieur.

La LHS prévoit en outre dans son article 4 que la commission judiciaire rédige un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités à l'intention du Grand Conseil. La commission a choisi de le faire porter sur ses travaux du 1er septembre au 31 août; son premier rapport annuel 04.039 "Rapport annuel d'information de la commission judiciaire au Grand Conseil" a porté exceptionnellement sur son activité du 13 avril au 31 août 2004.

En raison du calendrier politique, la commission a choisi d'établir un rapport portant sur son activité du 1er septembre 2004 au 30 mai 2005, date de fin de législature.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission est constituée de la manière suivante:

Président:	M. Christian Blandenier
Vice-président:	Mme Marie-Claire Jeanprêtre Pittet
Rapporteuse:	Mme Muriel Desaulles-Bovay
Membres:	M. Jean-Walder
	M. Christian Mermet
	M. Daniel Perdrizat

M. Jean-Pierre Veya a remplacé M. Daniel Perdrizat, démissionnaire

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Après une période dense en mutations dans la magistrature (préparation des élections judiciaires d'une suppléante des assesseurs de l'autorité tutélaire du district de La Chaux-de-Fonds, d'un juge au Tribunal du district de Boudry, d'une juge au Tribunal cantonal, d'une juge d'instruction spécialisée dans la lutte contre la criminalité économique), la commission a pu se consacrer davantage aux autres volets de sa mission et, en particulier, à celle de haute surveillance du Tribunal cantonal.

La préparation de plusieurs élections a toutefois occupé la commission entre septembre 2004 et mai 2005:

– juge au Tribunal de district du Val-de-Ruz;

– juge au Tribunal du district du Locle;

– suppléante du procureur général et de son substitut.

Ce volet a été l'occasion, pour la commission, d'aborder un certain nombre de questions de principe. Parmi elles, celles de la domiciliation (plus spécifiquement celle des magistrats à temps partiel), de la mobilité professionnelle des magistrats et des temps partiels dans la magistrature, qui devront trouver un cadre avec le projet "Marguerite". La question de la compatibilité entre fonction de magistrat-e suppléant-e ou extraordinaire et exercice de certains mandats (député-e ou avocat-e par exemple), a également fait l'objet de discussions.

4. TRAITEMENT DES PLAINTES

La commission a donné suite à deux plaintes que des justiciables lui ont adressées via le bureau du Grand Conseil. Elle a été très attentive à ne pas constituer une voie de droit supplémentaire, par rapport en particulier au déni de justice, mais à donner la garantie que les voies existantes ont été appliquées avec rigueur.

5. EXERCICE DE LA HAUTE SURVEILLANCE

Le cadre légal de la haute surveillance est défini aux articles 5 et suivants de la LHS; la commission a d'emblée considéré de manière distincte la surveillance directe qu'elle exerce sur le Tribunal cantonal (alors qu'elle n'est pas une autorité judiciaire) et la haute surveillance proprement dite.

Afin de poursuivre dans l'esprit de confiance mutuelle qui a prévalu avec le Tribunal cantonal, c'est sur la base d'une rencontre avec celui-ci que les principes de la haute surveillance dans leur généralité ont été définis par la commission.

A cette occasion, le Tribunal cantonal, représenté par sa commission administrative, a été appelé à décrire les outils qui sont les siens pour exercer la surveillance des autorités judiciaires inférieures, dans le cadre en particulier des inspections annuelles qu'il effectue sur tous les sites (conformément à l'article 36 de la loi d'organisation judiciaire). Les éléments susceptibles d'influencer la réélection d'un magistrat ou ayant des effets manifestes sur les procédures (en matière de délais notamment), ont été au centre des préoccupations de la commission.

Deux rencontres ordinaires ont été prévues entre la commission judiciaire et le Tribunal cantonal, l'une en principe en mars pour l'examen du rapport annuel du Tribunal cantonal, la seconde en mai pour celui des rapports d'inspection découlant des visites du Tribunal cantonal sur sites.

Ces principes étant admis, la commission a procédé pour la première fois avec la commission administrative du Tribunal cantonal à l'examen de son rapport annuel en mars 2005, séance à laquelle une présentation de l'application informatique "Juris" et de ses possibilités en particulier en termes de contrôle a été proposée à la commission.

Une discussion ouverte et constructive portant sur les rapports d'inspection a également eu lieu, en mai 2005, lors d'une rencontre spécifique avec le Tribunal cantonal. A cette occasion, le Tribunal cantonal a remis à la commission un rapport de synthèse confidentiel ne contenant cependant aucune donnée sensible (nom des causes ou des parties).

6. BILAN ET PERSPECTIVES

La commission a, en un peu plus d'un an d'activité, défini ses règles de fonctionnement, procédé à la préparation de non moins de sept élections judiciaires, mis sur pied une nouvelle procédure d'assermentation, donné suite à deux plaintes de justiciables, élaboré les principes de sa mission de haute surveillance et les a mis en application.

Au cours de ses travaux, de nombreuses questions de principe ont été débattues, en commission et avec le Tribunal cantonal. Le projet "Marguerite", dont les fruits des différents pétales sont attendus pour les mois à venir, proposera un cadre nouveau indispensable aux yeux de la commission.

Dès le début de ses travaux, la commission a formulé sa volonté d'imprimer un climat de confiance dans ses relations, tant avec le Tribunal cantonal qu'avec le Conseil d'Etat. Elle a aujourd'hui le sentiment d'avoir pleinement rempli cet objectif et sa mission d'une manière générale.

Le présent rapport a été adopté par la commission judiciaire à l'unanimité des 5 membres présents, le 30 mai 2005.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 30 mai 2005

Au nom de la commission judiciaire:

Le président,	*La rapporteuse,*
C. BLANDENIER	M. DESAULLES-BOVAY